180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13002			
Dr A	•		
Audience du 22	· 2 février 2017		

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° C.2014-3983/C.2015-4049, en date du 24 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, transmise en s'y associant par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins et sur plainte dudit conseil, a prononcé contre lui la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins et de ramener cette sanction à de plus justes proportions ;

Le Dr A soutient qu'il tient un dossier papier pour l'ensemble de ses patients à l'exception des visites ponctuelles et passagères pour des symptomatologies simples ; que c'est donc à tort qu'a été retenu contre lui le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique ; que, de même, il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-71 du même code ; gu'en effet, il conteste que son local ait été mal entretenu et notamment que des cigarettes et des seringues y traînent un peu partout comme l'a relevé à tort le conseil départemental de l'ordre ; qu'il établit par le récépissé d'un dépôt de plainte pour violences commises dans sa salle d'attente qu'il a été contraint de fermer celle-ci; qu'il ignorait que la mise à disposition d'une salle d'attente constitue une obligation déontologique ; que s'il admet que son cabinet est vétuste, le Dr A soutient qu'il respecte les règles d'hygiène et pratique la stérilisation de son matériel ; qu'il soigne une patientèle majoritairement composée de toxicomanes en situation de grande précarité : qu'il les recoit uniquement sur rendez-vous en leur apportant toute l'attention nécessaire ; qu'il suit régulièrement des formations, notamment en addictologie ; qu'il délivre ainsi des soins attentifs et consciencieux; qu'il ne prescrit jamais à des posologies supérieures à l'autorisation de mise sur le marché; qu'il veille à l'absence de chevauchement d'ordonnances de produits psychotropes ; qu'il travaille principalement avec deux pharmaciens afin de mieux assurer le suivi de ses patients toxicomanes ; qu'il a modifié sa pratique après avoir reçu en 2006 une mise en garde de la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il conteste avoir continué à prescrire du Subutex à des patients ayant fait l'objet d'une alerte sur leur nomadisme médical ; qu'il ne prescrit d'ailleurs plus que rarement ce produit; qu'il conteste toute participation à un trafic de produits stupéfiants; qu'il réalise systématiquement un examen clinique de ses patients ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 février 2016, le mémoire en défense présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (ELSM 75), dont le siège est 21 rue Georges Auric à Paris cedex 19 (75948), tendant au rejet de la requête ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le médecin-conseil soutient que malgré la mise en garde qu'il a reçue en 2006, le Dr A a continué de délivrer à une grande partie de sa patientèle des ordonnances de Subutex dont la posologie était fixée au maximum autorisé, sans adaptation individuelle et sans délivrance fractionnée ; que cette conclusion ressort d'une analyse approfondie de l'activité du Dr A au cours du second semestre 2013 ; que cette pratique est atypique et dangereuse ; qu'elle favorise un usage détourné ou un mésusage de ce produit ; que contrairement à ce qu'il soutient, le Dr A n'a pas fondamentalement changé de comportement après la mise en garde de 2006 ; qu'en particulier, il a reproduit avec le Subuxone la même pratique condamnable que celle dont il avait l'habitude avec le Subutex ; qu'une nouvelle étude des pratiques du Dr A a été effectuée entre le dépôt de la plainte le 17 juin 2014 et l'audience de la chambre disciplinaire de première instance du 6 octobre 2015 et qu'il a été de nouveau observé une prescription massive de narcotiques aux doses maximales autorisées ; qu'en raison de cette pratique dangereuse, il convient de confirmer la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 janvier 2017, le mémoire en défense présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A délivre de manière systématique à près de 70% de sa patientèle des ordonnances de Subutex sans adaptation individuelle et sans fractionnement ; qu'au moins à trois reprises, il a délivré une nouvelle ordonnance se chevauchant avec la précédente ce qui permet au patient de s'administrer une dose supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ; que le Dr A n'appartient à aucun réseau de soin ni aucune structure spécialisée dans la prise en charge des toxicomanes; que son exercice solitaire et ses pratiques favorisent l'affluence de toxicomanes à son cabinet ; qu'ainsi, 133 nouveaux patients venant de divers départements se sont présentés au cours du second semestre 2013 ; qu'il leur a délivré de manière quasi systématique la posologie maximale pour la durée maximale; que ces pratiques stéréotypées témoignent d'un manque d'évaluation et de réévaluation thérapeutique et constituent un danger pour les patients ; que les documents peu nombreux et très imprécis fournis par le Dr A ne suffisent pas à établir qu'il tenait un dossier pour chaque patient ; que le Dr A n'apporte aucun élément probant de nature à démentir le mauvais état d'entretien de ses locaux professionnels constaté par le Dr B lors d'une visite effectuée le 21 janvier 2014 au nom du conseil de l'ordre ; que ce défaut d'hygiène est par ailleurs corroboré par le témoignage d'une patiente, Mme C ; qu'il est constant que le cabinet du Dr A ne comporte pas de salle d'attente alors même que par courrier du 30 octobre 2013, le conseil départemental de l'ordre lui avait rappelé l'obligation d'en disposer ; qu'il n'apporte pas la preuve qu'il aurait depuis lors réglé ce problème ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que depuis le 3 août 2015, il exerce cinq vacations par semaine à titre salarié au sein d'un centre de santé pluridisciplinaire ; que sa pratique est ainsi encadrée ; que le dossier médical des patients est encadré et en réseau ; qu'il n'exerce plus son activité libérale qu'à titre partiel et entend l'abandonner à court terme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Vieira pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- Les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude approfondie menée par les services de contrôle de l'assurance maladie au cours du second semestre de 2013 que, malgré une mise en garde qui lui avait été adressée en janvier 2006, le Dr A qui exerce à Paris 9^{ème} et dont la patientèle était majoritairement composée de patients toxicomanes, délivrait de manière quasi systématique à ses patients et dès leur première visite, sans examen attentif de chaque cas, des produits psychotropes, notamment du Subutex, à la posologie maximale autorisée et pour la durée maximale sans fractionnement :
- 2. Considérant que le fort et constant renouvellement de la patientèle toxicomane du Dr A dont une grande part ne résidait pas à Paris aurait dû attirer son attention sur le nomadisme de celle-ci ; qu'au surplus, malgré le fait que près de 300 de ses patients aient fait l'objet d'une suspension de prise en charge par l'assurance maladie pour suspicion de nomadisme médical en application de l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale, le Dr A n'a pas modifié ses pratiques à l'égard de sa patientèle ; qu'il ne l'a, en outre, pas davantage modifié dans les mois qui ont suivi le dépôt de la plainte à l'origine de la présente procédure disciplinaire le 17 juin 2014 ; qu'il n'est enfin pas contesté que, contrairement aux bons usages en ce domaine, le Dr A n'appartenait à aucun réseau de praticiens spécialisés en addictologie et ne s'entourait d'aucun avis compétent ;
- 3. Considérant qu'au cours de l'audience, le Dr A n'a donné aucune explication convaincante sur ses pratiques et la poursuite de celles-ci malgré les mises en garde et alertes rappelées ci-dessus alors que de telles pratiques sont de nature à favoriser le détournement et le mésusage de ces produits ; que l'argument avancé par le Dr A que cette patientèle toxicomane est difficile à maîtriser ne saurait l'exonérer de sa grave méconnaissance des articles R. 4127-3, R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique qui font obligation au médecin de respecter le principe de dévouement, d'assurer au patient des soins consciencieux et d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en s'aidant de concours appropriés ;
- 4. Considérant au surplus qu'il est établi par les pièces du dossier, notamment à la suite de la visite sur place effectuée le 10 octobre 2013 par un membre du conseil départemental de l'ordre, d'une part, que le cabinet du Dr A était dans un état d'entretien et d'hygiène déplorable en méconnaissance de l'article R. 4127-71 du code de la santé

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

publique et, d'autre part, que les dossiers médicaux de chaque patient sont soit absents, soit insuffisamment renseignés, en méconnaissance de l'article R. 4127-45 du même code ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé sa radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins, confirmée par la présente décision, prendra effet à compter du 1^{er} août 2017.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.